

Requête n°001/2015

Affaire Armand Guehi

C.

République Unie de Tanzanie.

001/2015

07/12/2018

(002268 - 002265) RM

**Intervention de la République de Côte d'Ivoire.**

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 7/12/2018.

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour et le dispositif.
2. En revanche je pense qu'en ce qui concerne l'intervention faite par la république de Côte d'Ivoire, la Cour aurait dû examiner plus la question de la recevabilité de la requête en la forme et son fondement quant au fond.
3. En effet, si l'article 5.2 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention », à la lecture de l'article 53 du règlement intérieur de la Cour il ressort que :
  1. « La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5.2 du Protocole est déposée le plus tôt possible, en tout cas **avant la clôture de la procédure écrite.**
  2. La requête indique **le nom des représentants du requérant**, elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
    - **L'intérêt d'ordre juridique** qui selon l'État intervenant est pour lui en cause.
    - **L'objet précis de l'intervention.**
    - **Toute base de compétence qui selon l'État intervenant existerait entre lui et les parties.**

3. **La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés, elle doit être dûment motivée.**
  4. **Une Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties,** qui ont le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou si elle ne siège pas par le président. Le greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent règlement.
  5. Si elle déclare la requête recevable la Cour fixe un délai dans lequel l'État intervenant devra présenter ses observations écrites, celles-ci sont transmises par le greffier aux parties à l'instance qui sont autorisées à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.
  6. L'État intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale si la Cour décide d'en tenir une.»
4. Au vu de ces deux articles joints, il est clair que des conditions sont exigées pour la recevabilité de la requête portant demande d'intervention :
- **L'intérêt dans l'affaire** objet d'intervention ;
  - **Le délai du dépôt** de cette requête « ...le plus tôt possible en tout cas avant la clôture de la procédure écrite » ;
  - **Le contenu** de la requête ;
  - **La motivation de la requête** ;
  - **Les documents** à l'appui.
5. La procédure dont dépend la requête en intervention répond aux mêmes conditions de procédure qu'une requête d'action principale, ...notification aux parties pour observations écrites par la Cour si elle siège... sinon par le président, la partie intervenante ayant droit à la parole en cas d'audience orale.

6. **Cette requête fait aussi l'objet de transmission aux entités concernées** énoncées au paragraphe 3 de l'article 35 du règlement
7. Il ressort de la lecture de l'arrêt rendu par la Cour le 7/12/2018 objet de l'opinion individuelle, que dans son chapitre '**les parties**' la Cour a considéré l'état intervenant partie au procès car « autorisé à intervenir ».
8. Et il ne ressort à aucun moment de la lecture du dit arrêt que la recevabilité de cette requête a été tranchée ou abordée, ce qui est contraire à l'alinéa 5 de l'article 53 du règlement.
9. Plus encore, le paragraphe 12 du chapitre III, « **résumé de la procédure devant la Cour** », a mal interprété la genèse de la procédure en certifiant que le 21/01/2015... **et conformément aux articles 5.1(d) et 5.2 du Protocole et 33 1 d et 53 du règlement, le greffe a notifié la requête à la république de Côte d'Ivoire en tant qu'État dont le requérant est originaire.**
10. Alors qu'il ressort du dossier que l'État intervenant--la République de Côte d'Ivoire a sollicité son intervention le 1 avril 2015 donc que l'intervention de l'État ivoirien est volontaire puisqu'il est stipulé à ce même paragraphe que la Cour **l'y a autorisée** et qu'il a déposé ses observations et ses réponses aux mémoires des parties.
11. Il ressort tant du paragraphe 15 que 16 de l'arrêt que le principe du contradictoire a été observé puisque les observations de l'État intervenant ont été notifiées au défendeur, comme il ressort de la lecture de l'arrêt que l'État défendeur a répondu aux demandes et arguments de l'État intervenant et ce dernier a aussi répondu à ses répliques en y opposant des demandes.
12. Il ressort des demandes et répliques de l'État intervenant **qu'en plus de sa demande** concernant la recevabilité de sa requête et la compétence de la Cour le concernant, il soutient les demandes et allégations du requérant (paragraphe 23, 30 ,49 83 et 92 de l'arrêt).

13. Mais à aucun moment de l'arrêt il ne ressort que la Cour a répondu à ces demandes, ce qui constitue à mon humble avis une irrégularité de procédure tant en ce qui concerne la demande de l'État intervenant de déclarer sa demande d'intervention **recevable**, que sur ses demandes au fond approuvant les allégations du requérant ne serait-ce qu'en les considérant prises en charge par la Cour dans sa décision portant sur les demandes du requérant car similaires à ceux de l'État intervenant.
14. De mon point de vue, si la Cour a considéré qu'en répondant au requérant elle répondait aussi à l'État intervenant elle aurait dû le dire expressément tout le long de l'arrêt jusqu'à son dispositif

### En conclusion

15. Étant une sorte de « **voie de recours reconnue aux tiers** » ayant un intérêt dans une affaire pendante devant la Cour, prévue par des dispositions de forme et de fond tant par le règlement que par la charte, la Cour se devait de traiter la demande d'intervention de la même manière qu'il a été procédé pour la requête et demandes du requérant tant dans le corps de l'arrêt que dans son dispositif, sur la compétence, la recevabilité et le fond.
16. Même si sur le fond l'État de Côte d'Ivoire intervenait aux côtés du requérant et donc soutenait ce dernier dans ses allégations et demandes.

Fait à Tunis le 7 décembre 2018

Juge Bensaoula Chafika

